

# SENAT

PLFSS POUR 2016

## AMENDEMENT PRESENTE PAR .....

### Article 15

I : Le début de la première phrase de l'article 136-6-I du Code de la Sécurité Sociale est ainsi modifié :

*" Les personnes physiques qui sont à la fois considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge à quelque titre que ce soit d'un régime obligatoire français d'assurance maladie "* sont assujetties à une contribution sur les revenus ... (le reste sans changement).

II. Le I bis de l'article 136-6 du Code de la Sécurité Sociale est abrogé.

III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre le droit français en règle avec le droit européen, en tirant les conséquences des arrêts du 26 février 2015 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaire C-623/13 "De Ruyter") et du Conseil d'Etat le 27 juillet 2015 (N° 334551). Ces arrêts confirment que les deux principes applicables aux prélèvements sociaux sur les revenus d'activité le sont également aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine :

- D'une part, le principe d'unicité de législation relatif à ces prélèvements, qui au sens du droit communautaire sont considérés comme des contributions sociales, quel que soit leur qualification en droit interne;
- D'autre part, le principe de la non-discrimination entre travailleur non migrant et travailleur migrant ayant mis en œuvre sa liberté de circulation et d'établissement au sens de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dès lors qu'il n'est pas affilié au système de protection sociale français.

L'extension des prélèvements sociaux aux non-résidents par l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2012 a d'ores et déjà donné lieu à un abondant contentieux. La Commission européenne a pour sa part initié une procédure d'infraction (N° 2013/4168) contre la France pour contester la compatibilité de cette disposition avec le droit européen. A la suite des arrêts De Ruyter la gouvernement cherche à limiter les effets de cette jurisprudence, que le Conseil d'Etat applique désormais, en limitant sa portée aux seules personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, alors que les principes d'unicité de législation et de non-discrimination s'appliquent à tous ceux qui ne sont pas affiliés au régime français de sécurité sociale.

La proposition du gouvernement adoptée en première lecture à l'Assemblée Nationale d'affecter ces recettes à des prestations non contributives principalement aux dépenses vieillesse pose le même problème de compatibilité avec le droit communautaire, dans la mesure où le principe d'unicité de législation s'applique à toutes les législations nationales relevant des branches vieillesse. Le gouvernement a lui-même reconnu que cela risque de donner lieu à un nouveau contentieux.

C'est pourquoi, cet amendement propose une solution conforme au droit européen, en se concentrant sur ce qui a été clairement circonscrit par la C.J.U.E. : les personnes qui, bien que fiscalement domiciliées en France, ne sont pas affiliées au régime français de sécurité sociale. Dans un souci de clarté juridique avec les dispositions applicables aux prélèvements sociaux sur les revenus d'activité, il est proposé de reprendre dans l'introduction de la 1<sup>ère</sup> phrase du point I de l'article 136-6 du Code de la Sécurité Sociale le même libellé que celui de l'article 136-1 :

*" Les personnes physiques qui sont à la fois considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge à quelque titre que ce soit d'un régime obligatoire français d'assurance maladie".*

A contrario ceux qui ne sont pas affiliés à la Sécurité sociale française ne peuvent être assujettis aux prélèvements sociaux sur leurs revenus du patrimoine, comme demandé par la C.J.U.E.

Dans un souci de cohérence, il ne saurait être question d'assujettir aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine les non-résidents, dès lors qu'ils ne bénéficient pas du système français de protection sociale. C'est pourquoi, il est proposé d'abroger le point I bis de l'article 136-6 du Code de la Sécurité Sociale.

L'adoption de cet amendement permettra à la législation française d'être désormais conforme au droit européen, ce qui est une obligation au titre de notre Constitution. En outre, cela permettra d'éviter la poursuite d'un abondant contentieux conduisant à la condamnation de la France comme a été le cas par l'arrêt De Ruyter au début de cette année.